

Direction du développement et de l'offre de service Pôle juridique – Droit des personnes et des structures

# Synthèse COVID-19

# Informations et documents ressources – Covid-19 et droit des personnes



Cette synthèse reprend les dernières mesures relatives aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire sur le fonctionnement de certaines institutions (CAF, MDPH, CPAM, Défenseur des droits) et sur le droit des personnes.

#### Mesures spécifiques CAF

- Aides sociales: Les aides sociales délivrées par les CAF (Caisses d'allocations familiales) sont automatiquement prolongées pour les personnes dans l'incapacité de renouveler leurs déclarations trimestrielles. Les personnes en mesure de le faire sont néanmoins invitées à procéder aux déclarations habituelles.
  Cela concerne particulièrement les bénéficiaires du RSA (Revenu de solidarité active), RSO (Revenu de solidarité Outre-Mer), AAH (Allocation aux adultes handicapés), AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé).
- AJPP: Lorsque le certificat médical de renouvellement ne peut être fourni à la CAF ou la MSA, le bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut demander un prolongement de 3 mois des droits en cours s'ils arrivent à échéance durant la crise sanitaire. Par ailleurs, lorsque le parent est dans l'impossibilité de transmettre son attestation de congé de présence parentale délivré par l'employeur, les droits sont maintenus. Tous les éléments manquants devront être envoyés ultérieurement.

#### Mesures spécifiques MDPH

Les droits et prestations délivrées par la MDPH expirant entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 (ou avant le 12 mars si la personne n'a pu déposer sa demande de renouvellement) sont prolongés automatiquement de 6 mois à compter de la date d'expiration du droit en question (ou du 12 mars si les droits ont expiré avant cette date).

Cette prolongation de 6 mois concerne :

- -l'AAH (allocation aux adultes handicapés) et le complément de ressources ;
- -l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) et ses compléments ;
- -l'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne) et la PCH (prestation de compensation du handicap) pour les volets aide humaine, charges spécifiques et exceptionnelles et aide animalière ;
- -la CMI (carte mobilité inclusion);
- -les orientations vers des établissements et services, orientations professionnelles et scolaires et RQTH (reconnaissance de qualité de travailleur handicapé).
- Concernant plus spécifiquement les titulaires de l'AEEH en attente d'une décision sur leur droit à l'AAH, ils peuvent bénéficier d'un prolongement de l'AEEH jusqu'à 2 mois après la fin de l'état d'urgence. Cette prolongation est possible lorsque les droits à l'AEEH expirent, en raison de l'atteinte de la limite d'âge de 20 ans, entre le 12 mars 2020 et la fin de la période de l'état d'urgence et que la CDAPH n'a pas répondu sur les droits à l'AAH.
- Par ailleurs, les décisions peuvent désormais être prises par la CDAPH en formation restreinte ou par le président de la CDAPH s'il y a été autorisé par la formation plénière.
- Enfin, le délai de 2 mois pour faire un recours administratif préalable obligatoire
   (RAPO) auprès de la MDPH est suspendu à compter du 12 mars 2020.
- Retrouvez les mesures détaillées relatives au fonctionnement des MDPH.

### Mesures spécifiques Assurance maladie

ACS: Toute personne dont les droits à l'acquisition à une complémentaire santé
 (ACS) expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 voit ses droits prorogés jusqu'au 31
 juillet 2020.

- CSS: Les personnes bénéficiant d'une complémentaire santé solidaire (CSS) avec ou sans participation expirant entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 peuvent bénéficier d'un prolongement de leurs droits de 3 mois à compter de la date d'échéance. Pour les bénéficiaires de la CSS avec participation, l'Assurance maladie a précisé que les assurés disposeront d'un délai supplémentaire pour régler leurs participations financières. Ainsi, aucune suspension ou fermeture de droit ne devrait être opéré en raison d'un défaut de paiement de cotisation pendant la période actuelle.
- <u>AME</u>: Les bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME) pourront bénéficier de la même prolongation de 3 mois de leurs droits expirant entre le 12 mars et le 31 juillet 2020.
- Pension d'invalidité: Compte tenu des conséquences de l'état d'urgence sur les services de La Poste, certaines déclarations de revenus ne parviennent pas à destination de l'assurance maladie. Ainsi, pour les personnes dont les déclarations n'auraient pas été acheminées ou pour les personnes ne pouvant faire leur déclaration en ligne, la CNAM a décidé qu'elles continueraient à percevoir leur pension d'invalidité, dans l'attente de la réception ultérieure des déclarations.
- Arrêt de travail proche aidant: L'assurance maladie a annoncé que les personnes partageant leur domicile avec un proche dont l'état de santé est fragile et considéré à risque conformément à la liste établie par le Haut conseil de la santé publique, peuvent désormais bénéficier d'un arrêt de travail, en l'absence de solution de télétravail. C'est le médecin traitant ou médecin de ville qui délivre cet arrêt de travail jusqu'au 15 avril, et le renouvelle si besoin.
- Participation assuré: A compter du 20 mars et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour les actes réalisés en téléconsultations, actes d'accompagnement à la téléconsultation et actes de télésoin, la participation de l'assuré est supprimée.

Retrouvez ici la fiche dédiée aux arrêts de travail.

La suppression de la participation des assurés atteints d'affection de longue durée (ALD) est prolongée jusqu'au 31 juillet 2020, lorsque la suppression du ticket modérateur arrive à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020.

• Indemnités journalières sécurité sociale: Les indemnités journalières versées par l'assurance maladie pendant la période d'état d'urgence sanitaire sont exclues du nombre maximal ou de la période maximale de versement d'indemnités journalières afin de ne pas pénaliser les assurés qui se trouveraient en fin de droit.

#### Mesures spécifiques Assurance vieillesse

- L'assurance retraite suspend ses rendez-vous physiques. Pour les contacter, il faut se rendre sur son espace personnel en ligne. Le traitement des dossiers se poursuit tout comme le versement des pensions de retraite.
- Pour éviter les ruptures de droits, les demandes de retraite pour lesquelles il manquerait des pièces justificatives non essentielles seront traitées pour éviter les ruptures de paiement. Les justificatifs devront être fournis ultérieurement.
- Les pensions de réversion ou allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA) continueront à être versées même si les bénéficiaires n'ont pas pu renvoyer leur questionnaire habituel.
- Retrouvez plus de précisions sur la page dédiée sur le site internet de la CNAV.

#### Mesures relatives au confinement

Le Président Emmanuel Macron a annoncé le 2 avril la mise en place de mesures plus souples pour les personnes en situation de handicap durant le confinement. Ainsi, les personnes en grande difficulté au regard de leurs troubles du spectre de l'autisme, les personnes souffrant de déficience intellectuelle, déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, de troubles psychiques peuvent désormais sortir plus souvent, plus longtemps et s'éloigner un peu plus de leur domicile. Les sorties ne sont plus limitées à 1 heure et à 1 km du domicile et peuvent avoir lieu plusieurs fois par jour. Il n'y a pas d'attestation spécifique. Il faut remplir l'attestation dérogatoire habituelle et avoir en sa possession un justificatif attestant de la situation de handicap accompagnée (notification MDPH, certificat médical, PAP pour les enfants, etc...)

- S'agissant des déplacements d'une tierce personne pour la prise en charge de personnes en situation de handicap : ce déplacement entre dans le cadre des déplacements pour assistance à personnes vulnérables, sans condition de durée ou de distance. Retrouvez le communiqué de presse <u>ici</u>.
- L'attestation dérogatoire de déplacement n'est pas nécessaire, à titre exceptionnel, pour les personnes aveugles ou malvoyantes, sous condition de présenter une carte d'invalidité ou un document justifiant d'un tel handicap.

#### **Autres mesures**

- Le gouvernement a annoncé <u>l'octroi d'une aide exceptionnelle de solidarité</u> pour les familles les plus modestes. Cette aide sera versée automatiquement, en une fois le 15 mai 2020, par les CAF, MSA ou Pôle emploi :
  - o 150 € pour les foyers bénéficiaires du RSA ou de l'ASS (allocation spécifique de solidarité) et 100 € supplémentaire par enfant à charge;
  - o 100 € par enfant à charge pour les bénéficiaires d'aides personnalisées au logement (hors bénéficiaires du RSA et de l'ASS).
- La durée de validité des documents de séjours (visas de long séjour, titres de séjour hors diplomatiques ou consulaires, autorisations provisoires de séjour ; récépissés de demandes de titres de séjour) arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020 est prolongée de 180 jours. La durée de validité des attestations de demande d'asile arrivées à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020 reste prolongée de 90 jours.
- La trêve hivernale est prolongée jusqu'au 31 mai 2020 (au lieu du 15 mars): l'exécution des mesures d'expulsion est impossible durant cette période.
- Les mesures de protection juridique dont le terme était prévu entre le 12 mars 2020 et jusqu'à 1 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire seront prolongés jusqu'à 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

## Liens et publications utiles

- → Nous vous invitons à vous référer à la <u>foire aux questions (FAQ)</u> gouvernementale « Pour les adultes et enfants en situation de handicap, la famille et les proches aidants, les professionnels médico-sociaux » permettant d'apporter des réponses aux questions des personnes.
- → Faire-Face met également à disposition une FAQ alimentée tous les jours sur les problématiques liées au Covid-19 : <u>FAQ Faire Face</u>
- → La CNAF met à disposition une page d'actualité Covid-19
- → L'Agefiph prend des <u>mesures pour soutenir les travailleurs en situation de</u> <u>handicap</u> pendant la période de Covid19.
- → Par ailleurs, le Défenseur des droits reste joignable, notamment par téléphone au 09 69 39 00 00 de 10h à 16h du lundi au vendredi.
- → Enfin, nous vous proposons de prendre connaissance des différentes annonces et informations importantes en continue sur <u>la page spéciale du site APF France handicap</u>